



Conseil Consultatif Régional Sud

Station IFREMER
8 rue François Touleuc - 56100 Lorient - FRANCE

- Tél : +33 2 97 87 38 67
- Fax : +33 2 97 87 38 01
- Mèl : Info@ccr-s.eu

www.ccr-s.eu



Avis 81 du CCR Sud sur la mise en place de la régionalisation sur sa zone de compétence

*

Le règlement de la prochaine Politique Commune de la Pêche entrera en vigueur le 1er janvier 2014. Il prévoit que les Etats Membres coopèrent au niveau régional afin d'adresser des recommandations conjointes à la Commission Européenne qui les adopteraient par acte délégué. Au cas où les états ne parviennent pas à des recommandations conjointes, la procédure législative ordinaire de codécision s'appliquerait alors.

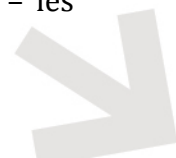
*

Pour rappel ces recommandations pourront concerner : 1) les projets de plans pluriannuels de gestion (articles 9 et 11), 2) les mesures à mettre concrètement en œuvre sur une base commune pour assurer le respect par les Etats Membres côtiers de leurs obligations découlant de la législation environnementale (article 12), et 3) les plans spécifiques liés à l'obligation de débarquer toutes les captures (article 15).

Si la Commission Européenne, en accord avec le Traité de l'Union Européenne, conserve sa compétence exclusive en matière de proposition réglementaire – et notamment pour la préparation des plans de gestion ou des plans de rejets - la régionalisation (article 17) laisse un espace pour une préparation des règlements techniques.

Dans ce cadre, les états ont l'obligation de consulter les futurs Conseils Consultatifs (article 17.2). Cette obligation – qui n'était pas présente dans la précédente politique commune – introduit de fait les conseils dans la procédure institutionnelle. En outre, en limitant cette préparation aux états membres concernés (article 17.1, « Etats Membres concernés »), les Conseils Consultatifs seront de facto renforcés du fait qu'ils représenteront l'essentiel (l'adhésion reste a priori volontaire) des intérêts en jeu (secteur de la pêche ou autres intérêts).

Le CCR Sud salue cette évolution et souhaite qu'elle soit accompagnée d'un changement profond dans les modalités de préparation des règlements en passant d'un simple stade de structure « consultée » à une structure impliquée. Le CCR Sud renouvelle ainsi sa demande maintes fois répétée auprès des instances européennes de passer de la consultation à la concertation. Si le CCR Sud ne prétend pas être décisionnaire – les





limites juridiques sont de toute façon claires de ce point de vue – il souhaite être associé étroitement tout au long du processus.

1. Préparation des règlements techniques

Le CCR Sud indique dès aujourd'hui sa disponibilité pleine et entière à contribuer activement avec les Etats Membres à la préparation des futurs règlements techniques. Il semble nécessaire pour cela de formaliser cette collaboration au travers de différentes modalités de fonctionnement reposant sur les étapes suivantes :

- Définir les priorités de travail sur les cinq prochaines années (2014-2019) et les enjeux de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche ;
- Définir les zones ou de gestion : le CCR Sud est ainsi structuré autour de trois zones géographiques (Golfe de Gascogne, Mers Ibériques, Subdivision Insulaire) et de différentes pêcheries (démersales, pélagiques, traditionnelles) ;
- Définir un programme de travail pluriannuel commun précisant les responsabilités respectives des institutions ;
- Fixer les règles de gouvernance pour assurer une représentativité cohérente avec les activités de pêche des ressortissants de chaque Etat Membre ;
- Etablir des règles de communication pour assurer la plus grande transparence possible dans les travaux.

Se fondant sur son expérience, le CCR Sud estime que le sujet de la gouvernance est primordial si l'on souhaite porter une nouvelle politique de la pêche centrée autour des principes de participation et de responsabilisation des acteurs du secteur.

Ainsi les règles de gouvernance devront coupler un souci d'efficacité et de transparence. Afin de travailler **avec la plus grande efficacité**, le CCR Sud a déjà proposé que des groupes techniques de référence (« équipes projet ») se mettent en place afin d'avancer la préparation technique de certains règlements. De tels groupes regrouperaient les administrations, des membres du CCR et des scientifiques. Dynamisés par un animateur, ils seraient composés d'un maximum de 10 membres afin de conserver une taille favorisant l'échange et l'avancement des travaux. Une plus grande autonomie devrait être conféré à ces groupes via la possibilité de devenir des « clients » du CIEM, sans nécessairement passer par le filtre de la Commission Européenne.

En accord avec l'évolution des normes et des pratiques dans nos sociétés modernes, ces travaux devraient être communiqués **de façon transparente** à l'ensemble des parties intéressées et notamment à la société civile, via la mise à disposition dans des délais raisonnables des documents et conclusions de réunion.

In fine ces groupes rendraient compte aux administrations afin de préparer la soumission de recommandations conjointes.





2. Mise en œuvre des règlements techniques

Après la négociation et l'adoption des plans de gestion pluriannuels par les législateurs, les mêmes « équipes projet » pourraient encore jouer un rôle primordial en conseillant la Commission Européenne et les Etats Membres concernés sur la mise en œuvre de la réglementation. Quelles mesures techniques sont le plus adaptés. Quels instruments sont les plus efficaces pour atteindre les objectifs fixés.

Le CCR Sud pourrait ainsi faire remonter du terrain l'ensemble des réussites / échecs ou inadaptations des règlements techniques adoptés. Afin de disposer d'une politique adaptative pouvant corriger ses erreurs quand elles sont avérées, il faudrait pouvoir disposer d'un mécanisme rapide d'adaptation ou de modification des points spécifiques du règlement. Un tel mécanisme devrait être prévu en amont à l'occasion de la préparation réglementaire qui prévoirait également le mécanisme de suivi ad hoc.

*

Il semble donc que les éléments sont aujourd'hui en place pour aller vers une politique de la pêche plus inclusive, plus adaptée, plus participative et donnant plus de responsabilité aux acteurs tout en respectant l'organisation institutionnel et le droit communautaire. La mise en place de ce nouveau schéma n'est donc « plus que » une question de volonté et d'organisation.

Le CCR Sud se tient à la disposition des Etats Membre et de la Commission Européenne pour étudier dans les meilleurs délais la faisabilité de la mise en place d'un tel schéma.

Origine de l'avis : Groupe de Travail VIII&IX – Ciboure -03/10/2013

Contributions : OP Pêcheurs de Bretagne, LPN , APEDA

Rédaction : Benoît Guérin

